



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Régularisation des réseaux de collecte et de transport du
réseau d'assainissement de la commune »
sur la commune de Saint-Alban-du-Rhône
(département de Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4381

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4381, déposée complète par Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône le 23 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine par courriel de l'agence régionale de santé, et de la direction départementale des territoires en date 27 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation des réseaux de collecte et de transport des eaux usées du système d'assainissement de Saint-Alban-du-Rhône en Isère ;

Considérant que le projet prévoit sur la base des diagnostics et programmes de travaux définis dans le cadre des Schémas Directeurs d'Assainissement :

- extension de réseaux en conformité avec le plan de zonage d'assainissement ;
- réduction des eaux claires parasites par la restauration des réseaux ;
- la réduction de la collecte d'eaux pluviales par une mise en séparatif des réseaux unitaires et la suppression de dysfonctionnements et en particulier les défauts de branchements ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le secteur concerné par le projet ne se situe dans aucun zonage de protection réglementaire et que seuls les milieux aquatiques sensibles de la Varèze et du Saluant sont susceptibles d'être impactés en phase de fonctionnement du système d'assainissement mais que les travaux de régularisation visent à améliorer le fonctionnement du réseau et notamment en supprimant les rejets directs au milieu par temps sec et autant que possible par temps de pluie et à réduire les rejets dans le milieu d'eaux résiduaires urbaines.

Considérant que le projet aura ainsi un impact positif direct sur l'amélioration de la qualité biologique et physico-chimique des milieux aquatiques ;

Considérant qu'aucun défrichement ne sera nécessaire pour les mises en conformités prévues ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Régularisation des réseaux de collecte et de transport du réseau d'assainissement de la commune, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4381 présenté par Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, concernant la commune de Saint-Alban-du-Rhône (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03